

**Assemblée générale**Distr.: Générale  
18 juin 2001Français  
Original: Anglais**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international**Trente-quatrième session  
Vienne, 25 juin-13 juillet 2001**Projet de convention sur la cession de créances dans le  
commerce international****Compilation des commentaires reçus de gouvernements et  
d'organisations internationales****Additif**

## Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction .....	1
II. Compilation des commentaires .....	2
1. Fédération européenne des associations des sociétés d'affacturage .....	2
2. Financial Markets Lawyers Group .....	2

**I. Introduction**

La présente note reproduit les commentaires sur le projet de convention sur la cession de créances dans le commerce international qui sont parvenus après la publication des commentaires déjà reçus sous les cotes A/CN.9/490, A/CN.9/490/Add.1, A/CN.9/490/Add.2 et A/CN.9/490/Add.3. D'autres commentaires seront publiés, dans la mesure du possible, sous forme d'additifs à la présente note dans l'ordre où ils seront reçus.

## II. Compilation des commentaires

### 1. Fédération européenne des associations des sociétés d'affacturage

[Original: anglais]

La Fédération européenne des associations des sociétés d'affacturage (EUROPAFACTORING) félicite la CNUDCI pour les travaux réalisés et les résultats produits à ce jour et espère que le débat fructueux mené jusqu'ici aboutira prochainement à une conclusion positive. Dans ses commentaires sur la dernière version du projet, Factors Chain International (FCI) soulignait déjà combien il importait pour le financier de savoir avec certitude quelle loi est applicable (voir A/CN.9/490). Nous rejoignons assurément FCI sur ce point, qui est essentiel non seulement pour les affactureurs mais également pour tous les financiers dans le monde. Nous remercions également le secrétariat pour son commentaire minutieux du projet de convention. Ses explications circonstanciées ont permis à tous de mieux comprendre la complexité des problèmes traités dans ce projet.

#### Commentaires sur des points particuliers

**Article 8:** L'article 8, qui a pour objet d'offrir au cessionnaire la certitude quant aux règles à suivre concernant la forme constitue une règle "refuge" (si les conditions de forme prévues dans la loi du lieu où est situé le cédant sont remplies, la cession est valable "quant à la forme"). Toutefois, la notion de forme telle qu'envisagée à l'article 8 risque d'être trop vaste. Le point de savoir si une cession doit ou non être notifiée au débiteur pourrait être une question de forme relevant de l'article 8, bien que celle-ci soit déjà traitée dans le projet de convention (art. 9) et qu'aucune notification de ce type ne soit requise par ledit projet. En outre, si dans la loi du lieu de situation du cédant, la priorité est fonction de la notification, la question est de savoir si une telle notification doit être conforme aux règles du projet de convention ou à celles d'une autre loi. La version actuelle de l'article 8 est de nature à susciter un débat sur ce point. Nous proposons par conséquent que cette question soit précisée soit à l'article 8 soit à l'article 24.

**Article 38, paragraphe 2:** Nous réaffirmons notre adhésion au principe dont s'inspire le paragraphe 2 de l'article 38. Le projet de convention devrait prévaloir sur la Convention d'Ottawa chaque fois que les deux instruments sont applicables, mais ne devrait pas exclure l'application de cette convention s'il ne s'applique pas à l'égard d'un débiteur particulier. La seconde phrase de ce paragraphe n'est peut-être pas suffisante pour atteindre ce dernier résultat. Nous proposons donc de la modifier comme suit: "Dans la mesure où la présente Convention ne s'applique pas aux droits et obligations d'un débiteur, elle n'exclut pas l'application de la Convention d'Ottawa à l'égard de ce débiteur".

### 2. Financial Markets Lawyers Group

[Original: anglais]

Le Financial Markets Lawyers Group se félicite de l'occasion qui lui est donnée de faire part de nouveaux commentaires sur le projet de convention. Nous

saluons les efforts que la Commission continue de déployer afin de faciliter le financement du commerce international et, comme nous l'avons indiqué dans nos commentaires de l'année dernière (voir A/CN.9/472/Add.1), nous sommes convaincus que l'adoption du projet de convention aboutira à une meilleure harmonisation des règles qui régissent actuellement les opérations internationales.

Nous remercions la Commission d'avoir tenu compte de nos précédentes préoccupations. Nous pensons que le projet de convention traite nombre des questions que nous avons soulevées concernant son impact sur les marchés financiers internationaux hors cote. Nous souhaiterions, toutefois, soulever d'autres points qui, selon nous, pourraient être pris en considération pour améliorer le projet de convention et renforcer les conditions de sécurité et de clarté juridiques dans lesquelles fonctionnent ces marchés.

**Article 5, alinéas k) et l):** Si les définitions des termes "contrat financier" et "convention de compensation globale" dans le projet de convention recouvrent presque tous les types d'accords qui devraient être exclus dudit projet, les précisions ci-après quant à la portée de ces définitions apporteront une plus grande sécurité juridique pour les opérations conclues entre participants sur les marchés financiers hors cote.

En ce qui concerne le terme "contrat financier", comme nous l'avons noté dans nos commentaires de l'année dernière qui venaient corroborer ceux de la Fédération bancaire de l'Union européenne, nous pensons que la définition devrait faire référence aux arrangements de garantie et de crédit utilisés par une contrepartie pour gérer le risque de crédit vis-à-vis de l'autre contrepartie en rapport avec les autres "contrats financiers" énumérés. En règle générale, ces arrangements de garantie ou de crédit relèvent des mêmes conventions-cadres standard qui régissent la négociation de "contrats financiers" et les dispositions de compensation correspondantes et ils fonctionnent conformément aux dispositions de compensation prévues dans lesdites conventions. L'exclusion de ces arrangements du projet de convention aurait pour effet d'accroître la certitude et la prévisibilité en ce qui concerne les dispositions de compensation prévues dans les accords standard du marché auxquels sont soumis ces mécanismes importants de gestion des risques. On pourrait, à l'alinéa k) de l'article 5, utiliser un libellé du type: "Le terme 'contrat financier' désigne toute opération au comptant et toute combinaison de ces opérations ainsi que toute garantie ou facilité de crédit liée à l'une ou l'autre des opérations visées ci-dessus." (ce libellé s'inspire de la proposition faite, l'année dernière, par la Fédération bancaire de l'Union européenne; voir A/CN.9/472/Add.1).

En ce qui concerne le terme "convention de compensation globale", nous pensons qu'il serait souhaitable de préciser que le projet de convention ne devrait pas s'appliquer aux créances nées de conventions de compensation multilatérale, telles que celles qui sont utilisées dans les systèmes de paiement et de règlement d'opérations sur titres, sauf à compromettre gravement la fluidité du fonctionnement de ces systèmes et à nuire à la certitude et à la finalité des règlements. De ce fait, nous suggérons que la définition du terme "convention de compensation globale" vise expressément les conventions de compensation entre deux parties ou plus. On pourrait, à l'alinéa l) de l'article 5, utiliser un libellé du type: "Le terme 'convention de compensation globale' désigne une convention *entre deux parties ou plus* qui prévoit une ou plusieurs des modalités suivantes:

- i) Le ... ou autrement;
- ii) Lors ... et la compensation globale sous forme d'un paiement unique effectué par la partie défaillante ou à celle-ci; ou
- iii) La compensation... de compensation globale, ou plus;”

En outre, comme nous l'avons indiqué dans nos commentaires de l'année dernière, le terme "convention de compensation globale", tel que nous le comprenons, désigne aussi les conventions qui prévoient la liquidation, dans certaines situations, de certaines opérations mais pas toutes, par exemple lorsqu'une telle liquidation serait contraire à la loi applicable. Le commentaire peut utilement préciser ce point.

Enfin, s'agissant de savoir si les questions de priorité concernant certains types d'actifs dont la cession a été exclue du projet de convention devraient ou non être traitées si ces actifs sont le produit de créances qui seraient soumises audit projet, nous approuvons la dernière solution proposée par le secrétariat au paragraphe 10 du document A/CN.9/491. Le commentaire pourrait expliquer plus en détail l'approche fondée sur PRIMA en précisant qu'elle est de plus en plus souvent adoptée. Cette solution aurait l'avantage d'éviter les risques de divergences rédactionnelles entre la Convention et tout instrument qui émanerait prochainement de la Conférence de La Haye. Nous pensons que l'approche fondée sur PRIMA est largement acceptée dans ce domaine et réduirait les incertitudes dans les opérations internationales.

Nous prions instamment la Commission d'apporter ces modifications au projet de manière à préserver sur les marchés financiers hors cote la clarté et la certitude quant aux attentes des participants. Ces modifications permettront d'éviter que le cadre juridique dans lequel les parties interviennent sur ces marchés ne soit fragilisé et, ainsi, les contreparties pourront continuer de gérer leur risque de crédit de manière appropriée. Une fois de plus, nous saluons les efforts que la Commission déploie pour mettre en place un régime juridique qui favorisera l'essor du financement du commerce international et nous apprécions le soin qui a été pris jusqu'à présent pour réserver un traitement approprié aux opérations sur les marchés financiers hors cote.

\* \* \*